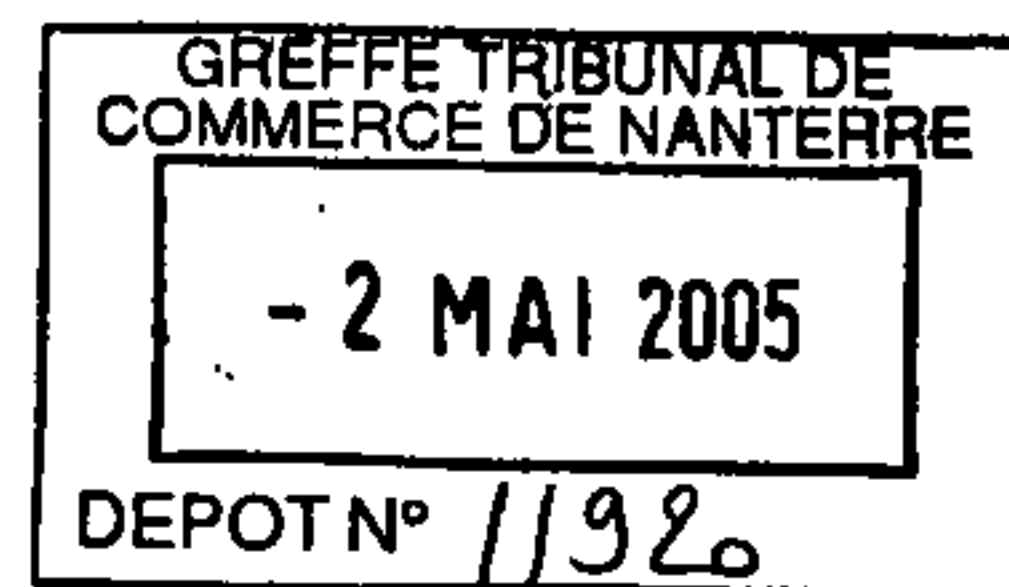


80B1936

KPMG SA

Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 5.497.100 Euros
Siège social : "Les Hauts de Villiers"
2 bis, rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret
775 726 417 RCS Nanterre



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 23 MARS 2005**

Le mercredi 23 mars 2005, à 9 heures, les actionnaires de la société KPMG SA, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 5.497.100 €, dont le siège social est situé 2 bis, rue de Villiers - 92300 Levallois-Perret, se sont réunis, sur convocation du Directoire, au Palais Brongniart, Place de la Bourse, 75002 Paris.

L'avis de convocation a été inséré dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par Actions, en date du 26 février 2005. Les actionnaires ont été en outre convoqués par lettre qui leur a été adressée le 3 mars 2005 par le Président du Directoire de la Société.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Paul Bensoussan, Président du Conseil de surveillance.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix dans chacune des 2 catégories d'actionnaires, et acceptant cette fonction :

- Joël Bonnefoy (Actions A)
- Jean Daum (Actions B)

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire Patrick Chosson.

Les Commissaires aux comptes de la Société, François Fournet et Evelyne Henault, dûment convoqués, sont présents.

Anne-Marie Brunel et Gilbert Gibou, membres du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 4 630 211 actions sur les 5.497.100 actions formant le capital et ayant le droit de vote pour les réductions à caractère ordinaire et 4 579 156 actions sur les 5 497 100 actions formant le capital et ayant le droit de vote pour les résolutions à caractère extraordinaire.

L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Pour extrait certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. Bensoussan", written over the text "Pour extrait certifié conforme".

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (à titre extraordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- Du projet de traité de fusion établi le 7 février 2005 contenant apport à titre de fusion par la société Fiduciaire d'Expertise et d'Audit – Fidaudit, société absorbée, de l'ensemble de ses actifs, passifs, biens, droits et obligations à la Société, société absorbante,
- Du rapport du Directoire et de ceux de Vincent Baillot et Bernard Lelarge, Commissaire aux apports désignés par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

Approuve dans toutes ses dispositions et modalités le traité de fusion susvisé et décide la fusion par voie d'absorption de la société Fiduciaire d'Expertise et d'Audit – Fidaudit par la Société,

Approuve expressément la transmission universelle du patrimoine de la société Fiduciaire d'Expertise et d'Audit – Fidaudit ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette de l'apport s'établissant à un montant de 54.898 €,

Constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers,

Constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions et de parts sociales, ni aucune augmentation de capital, la Société détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée dans les délais requis par les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des parts sociales de la société Fiduciaire d'Expertise et d'Audit – Fidaudit dans les comptes de la Société, soit 289.713 €, sera inscrite à l'actif du bilan de la Société au sous-compte « mali de fusion » du compte 207000 « Fonds commercial » tel que défini par le Règlement CRC N°04-01 du 4 mai 2004, à concurrence de 260.581 € représentant la valeur de la clientèle de la société absorbée. Le solde, soit 29.132 € représentant la perte réelle sur les titres de la société absorbée, sera comptabilisé en charges financières.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale constate que l'apport-fusion effectué par la société Fiduciaire d'Expertise et d'Audit – Fidaudit à la Société devient définitif.

A l'issue de la présente Assemblée, la fusion de la Société avec la société Fiduciaire d'Expertise et d'Audit – Fidaudit par voie d'absorption par la première de la seconde deviendra définitive et la société Fiduciaire d'Expertise et d'Audit – Fidaudit se trouvera dissoute de plein droit, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION (à titre extraordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- Du projet de traité de fusion établi le 4 février 2005 contenant apport à titre de fusion par la société Fiduciaire Continentale Grenoble, société absorbée, de l'ensemble de ses actifs, passifs, biens, droits et obligations à la Société, société absorbante,
- Du rapport du Directoire et de ceux de Vincent Baillot et Bernard Lelarge, Commissaire aux apports désignés par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

Approuve dans toutes ses dispositions et modalités le traité de fusion susvisé et décide la fusion par voie d'absorption de la société Fiduciaire Continentale Grenoble par la Société,

Approuve expressément la transmission universelle du patrimoine de la société Fiduciaire Continentale Grenoble ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette de l'apport s'établissant à un montant de 293.101,11 €,

Constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers,

Constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions ni aucune augmentation de capital, la Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée dans les délais requis par les dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce.

La différence entre la valeur nette du patrimoine transmis et la valeur comptable des actions de la société Fiduciaire Continentale Grenoble, soit 379.851,89 €, sera inscrit à l'actif du bilan de la Société au sous-compte « mali de fusion » du compte 207000 « Fonds commercial » tel que défini par le Règlement CRC N°04-01 du 4 mai 2004, à concurrence de sa totalité. Pour l'application de l'article 42-I-C de la loi de finances rectificative pour 2004, la clientèle de la société absorbée est évaluée à 526.412,00 €.

Conformément à l'engagement pris dans le projet de fusion, la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société Fiduciaire Continentale Grenoble, d'un montant de 25.552,44 € sera reconstituée dans les comptes de la Société par virement à ce poste d'une somme d'égale montant prélevée sur les autres réserves.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale constate que l'apport-fusion effectué par la société Fiduciaire Continentale Grenoble à la Société devient définitif.

A l'issue de la présente Assemblée, la fusion de la Société avec la société Fiduciaire Continentale Grenoble par voie d'absorption par la première de la seconde deviendra définitive et la société Fiduciaire Continentale Grenoble se trouvera dissoute de plein droit, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12h 30.

Il a été dressé le présent procès-verbal.

le Président
Paul Bensoussan

les Scrutateurs
Joël Bonnefoy
Jean Daum

le Secrétaire
Patrick Chosson

KPMG Associés, représenté par Jean-Luc Decornoy
Joël Bonnefoy



Pour extrait certifié conforme

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE LEVALLOIS-PERRET

Le 14/04/2005 Bordereau n°2005/231 Case n°5

Ext 4306

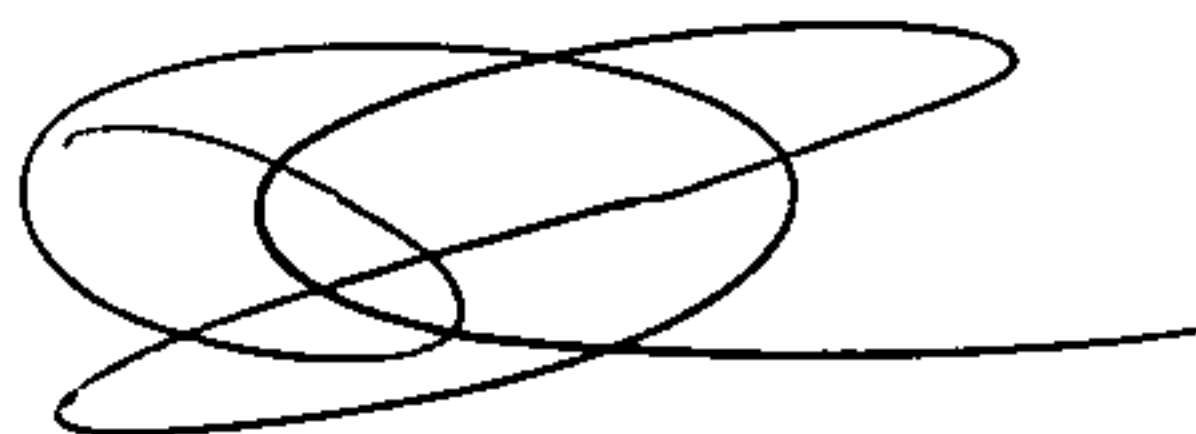
Enregistrement : 230 €

Timbre : 240 €

Total liquidé : quatre cent soixante-dix euros

Montant reçu : quatre cent soixante-dix euros

L'Agent



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
(article L. 236-6 du Code de Commerce)

Les soussignés :

1°) - Monsieur Jean-Luc Decornoy, demeurant à Neuilly (92200), 8 avenue de Sainte-Foy,

agissant en qualité de Président du Directoire de la société :

KPMG S.A.
Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 5 497 100 €
Siège social : "Les Hauts de Villiers"
2 bis rue de Villiers - 92309 Levallois-Perret
775 726 417 R.C.S. Nanterre

spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Directoire en date du 31 janvier 2005.

2°) - Monsieur Patrick Chosson, demeurant à Boulogne -Billancourt (92600), 104 rue d'Aguesseau,
agissant en qualité d'ancien gérant de la société :

FIDUCIAIRE D'EXPERTISE ET D'AUDIT
FIDAUDIT
S.A.R.L au capital de 7 622,45 €
Centre d'Affaires Dillon Valmenière
Route de la Pointe des Sables
97200 FORT DE FRANCE
348 755 117 R.C.S Fort de France

Font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de Commerce, à la suite de la fusion aux termes de laquelle FIDUCIAIRE D'EXPERTISE ET D'AUDIT – FIDAUDIT a transmis son patrimoine à KPMG S.A..

- 1/ Le Président du Directoire de KPMG S.A. et le Gérant de FIDUCIAIRE D'EXPERTISE ET D'AUDIT-FIDAUDIT ont signé le 7 février 2005 un projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la seconde au profit de la première.

Ce projet contient les indications prévues à l'article 254 du décret sur les sociétés commerciales.

Il constate que KPMG S.A. détient la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de FIDUCIAIRE D'EXPERTISE ET D'AUDIT - FIDAUDIT et l'engagement de la première de maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.

En conséquence, les sociétés participantes déclarent soumettre la fusion aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, qui les dispensent notamment de désigner des commissaires à la fusion et de faire approuver l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de la société qui disparaît.

- 2/ Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 14 février 2005 et au greffe du Tribunal de Commerce de Fort de France le 15 février 2005.

Il a fait l'objet d'un avis inséré par FIDUCIAIRE D'EXPERTISE ET D'AUDIT - FIDAUDIT dans le journal France Antilles (Martinique), numéro 11424 du 18 février 2005 et par la société KPMG S.A. dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions, journal d'annonces légales, numéros 47, 48 du mercredi 16, jeudi 17 février 2005.

- 3/ Sur requête de KPMG S.A. en date du 5 décembre 2004, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, par ordonnance du 21 décembre 2004, a désigné Monsieur Bernard Lelarge, domicilié à Paris (75008), 21 rue Lord Byron, et Monsieur Vincent Baillot, domicilié à Versailles (78000), 7 rue du Parc de Clagny en qualité de commissaires aux apports.

- 4/ KPMG S.A. a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, les documents visés à l'article 258 du décret précité, dans le délai imparti.

- 5/ Les commissaires aux apports ont établi le 21 février 2005 leur rapport qui a été déposé immédiatement au siège social.

- 6/ La fusion et l'évaluation des apports consentis ont été approuvés par les actionnaires de KPMG S.A., réunis en assemblée générale le 23 mars 2005.

Cette approbation a notamment entraîné la réalisation définitive de l'opération et la dissolution sans liquidation de FIDUCIAIRE D'EXPERTISE ET D'AUDIT - FIDAUDIT.

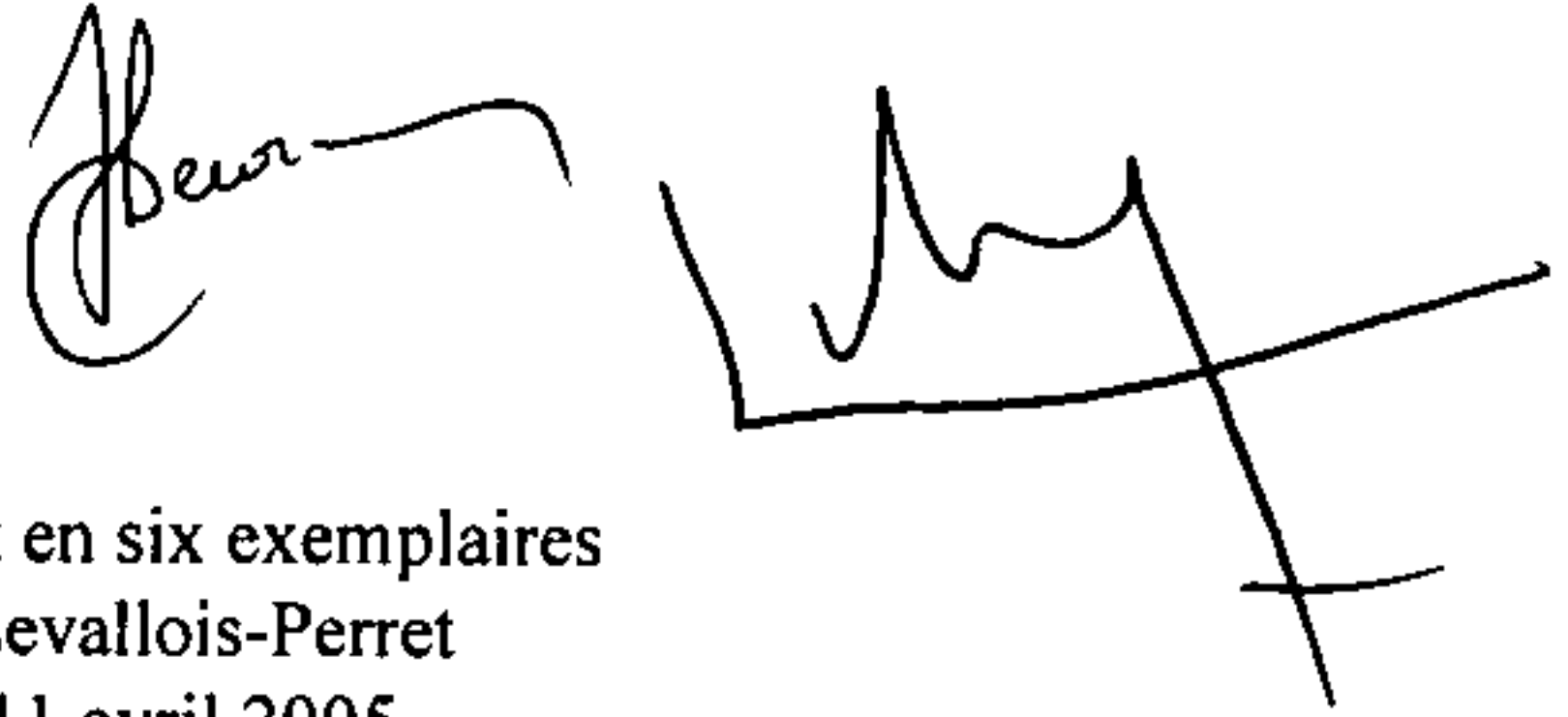
Aucune modification n'a été apportée aux statuts de KPMG S.A., la fusion ne s'étant pas traduite par une augmentation de son capital, mais seulement par la constatation d'un mali de fusion.

- 7/ L'avis de dissolution de FIDUCIAIRE D'EXPERTISE ET D'AUDIT - FIDAUDIT a été publié dans le Journal France Antilles (Martinique), journal d'annonces légales, le 1^{er} avril 2005.

En conséquence, les soussignés déclarent que la fusion réalisée entre FIDUCIAIRE D'EXPERTISE ET D'AUDIT - FIDAUDIT et KPMG S.A. a été faite en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité, deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de KPMG S.A. en date du 23 mars 2005, enregistrés auprès de la recette des impôts.

Une copie de la présente déclaration sera également déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Fort de France à l'appui de la demande de radiation de FIDUCIAIRE D'EXPERTISE ET D'AUDIT - FIDAUDIT du registre du commerce et des sociétés.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is cursive and appears to start with 'Jean'. The signature on the right is more stylized, with a large 'M' and a long horizontal stroke.

Fait en six exemplaires
A Levallois-Perret
Le 11 avril 2005

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
(article L. 236-6 du Code de Commerce)

Les soussignés :

1°)

- Monsieur Jean-Luc Decornoy, demeurant à Neuilly (92200), 8 avenue de Sainte-Foy,

agissant en qualité de Président du Directoire de la société :

KPMG S.A.
Société d'expertise comptable - commissaire aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 5 497 100 €
Siège social : "Les Hauts de Villiers"
2 bis rue de Villiers - 92309 Levallois-Perret
775 726 417 R.C.S. Nanterre

spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Directoire en date du 31 janvier 2005.

2°) - Monsieur Daniel Fiorina, demeurant à Biviers (38330), 335 chemin du Levet, agissant en qualité d'ancien président directeur général de la société :

FIDUCIAIRE CONTINENTALE GRENOBLE
Société anonyme au capital de 75 000 €
Siège social : 9 avenue du Granier
38240 MEYLAN
057 503 393 R.C.S. GRENOBLE

spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'administration en date du 2 février 2005.

Font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de Commerce, à la suite de la fusion aux termes de laquelle FIDUCIAIRE CONTINENTALE GRENOBLE a transmis son patrimoine à KPMG S.A..

- 1/ • Le Président du Directoire de KPMG S.A. et le président, Directeur Général de FIDUCIAIRE CONTINENTALE GRENOBLE ont signé le 4 février 2005 un projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la seconde au profit de la première.

Ce projet contient les indications prévues à l'article 254 du décret sur les sociétés commerciales.

Il constate que KPMG S.A. détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de FIDUCIAIRE CONTINENTALE GRENOBLE et l'engagement de la première de maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion.

En conséquence, les sociétés participantes déclarent soumettre la fusion aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, qui les dispensent notamment de désigner des commissaires à la fusion et de faire approuver l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de la société qui disparaît.

- 2/ Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 14 février 2005 et au greffe du Tribunal de Commerce Grenoble le 10 février 2005.

Il a fait l'objet d'un avis inséré par FIDUCIAIRE CONTINENTALE GRENOBLE dans Les affiches de Grenoble et du Dauphiné, numéro 4198 du 18 février 2005 et par la société KPMG S.A. dans le Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions, journal d'annonces légales, numéros 47, 48 du mercredi 16, jeudi 17 février 2005.

- 3/ Sur requête de KPMG S.A. en date du 5 décembre 2004, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, par ordonnance du 21 décembre 2004, a désigné Monsieur Bernard Lelarge, domicilié à Paris (75008), 21 rue Lord Byron, et Monsieur Vincent Baillet, domicilié à Versailles (78000), 7 rue du Parc de Clagny en qualité de commissaires aux apports.

- 4/ KPMG S.A. a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, les documents visés à l'article 258 du décret précité, dans le délai imparti.

- 5/ Les commissaires aux apports ont établi le 21 février 2005 leur rapport qui a été déposé immédiatement au siège social.

- 6/ La fusion et l'évaluation des apports consentis ont été approuvés par les actionnaires de KPMG S.A., réunis en assemblée générale le 23 mars 2005.

Cette approbation a notamment entraîné la réalisation définitive de l'opération et la dissolution sans liquidation de FIDUCIAIRE CONTINENTALE GRENOBLE.

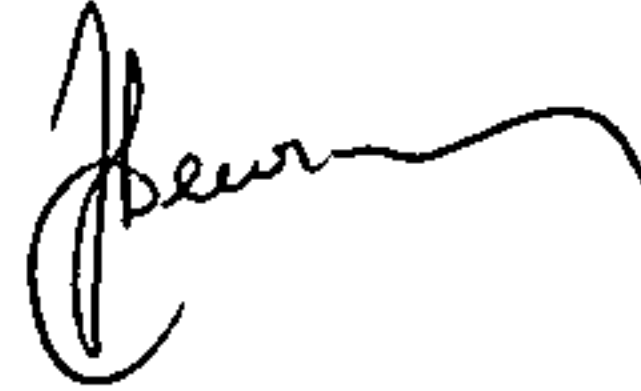
Aucune modification n'a été apportée aux statuts de KPMG S.A., la fusion ne s'étant pas traduite par une augmentation de son capital, mais seulement par la constatation d'un mali de fusion.

- 7/ L'avis de dissolution de FIDUCIAIRE CONTINENTALE GRENOBLE a été publié dans le Journal Les affiches de Grenoble et du Dauphiné, journal d'annonces légales, le 1^{er} avril 2005.

En conséquence, les soussignés déclarent que la fusion réalisée entre FIDUCIAIRE CONTINENTALE GRENOBLE et KPMG S.A. a été faite en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité, deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de KPMG S.A. en date du 23 mars 2005, enregistrés auprès de la recette des impôts.

Une copie de la présente déclaration sera également déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble à l'appui de la demande de radiation de FIDUCIAIRE CONTINENTALE GRENOBLE du registre du commerce et des sociétés.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

Fait en six exemplaires
A Levallois-Perret
Le 11 avril 2005

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean' followed by a long, sweeping horizontal stroke, similar to the one above.